

E-283

ARRETE N°2024-----MSHP/SG/DGESS
portant conditions et modalités de
conventionnement avec les associations,
fondations et organisations non
gouvernementales

VISA DCMEF N° 02599

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE



[Handwritten signature]
13/06/2024

- Vu la Constitution.
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES/TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0055/PRES/TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Vu la loi n°23/93/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

[Handwritten mark]

- Vu** la loi n°008-2017/AN du 28 janvier 2017 portant régime juridique applicable aux fondations au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu** le décret n°2018-1252/PRES/PM/MATD/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités de délivrance de l'agrément et la signature de la convention d'établissement des organisations non gouvernementales (ONG) au Burkina Faso.

ARRETE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent arrêté détermine les conditions et modalités de signature de conventions de partenariat pour le renforcement du système de santé, la promotion de la santé et l'ouverture, l'exploitation et la transformation d'un établissement sanitaire privé de soins au Burkina Faso entre le Ministère en charge de la santé et les associations, fondations et organisations non gouvernementales (ONG).
- Article 2 :** Le conventionnement a pour objet d'établir une collaboration avec les associations, fondations et ONG nationales ou étrangères en vue de contribuer à l'amélioration de la santé des populations du Burkina Faso.
- Article 3 :** Les types d'établissements sanitaires privés de soins concernés par les conventions sont le centre de santé et de promotion sociale (CSPS), le centre médical (CM), le centre médical avec antenne chirurgicale (CMA) et l'hôpital.
- Article 4 :** Seules les ONG, associations ou fondations ayant la santé comme principal domaine d'intervention et dûment mentionnée sur leurs documents officiels notamment le récépissé, l'autorisation d'exercer, les statuts et le règlement

intérieur sont autorisées à signer des conventions avec le Ministère en charge de la santé.

Article 5 : La convention est conclue pour une durée maximale de cinq (05) ans. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 6 : Les dossiers de demande de convention sont examinés par une commission mise en place à cet effet et dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Chapitre 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONVENTION

Section 1 : LA DEMANDE DE CONVENTION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE

Article 7 : Les ONG, associations ou fondations nationales sollicitant une convention de partenariat avec le Ministère en charge de la santé pour mener les activités de promotion de la santé doivent fournir les documents suivants :

- une demande adressée au Ministre de la santé, timbrée à 500 F CFA et précisant le type de convention demandée ;
- le récépissé de l'association ou l'arrêté portant autorisation d'exercer pour les ONG/fondations ;
- l'attestation de renouvellement du récépissé le cas échéant ;
- les statuts et le règlement intérieur visés par le Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- le projet de convention de promotion de la santé en 3 exemplaires signés ;
- la fiche de renseignements dûment remplie ;
- la photocopie légalisée du document d'identité du représentant légal de la structure demanderesse de la convention ;
- tout autre document notamment le justificatif du titre honorifique du représentant légal de la structure demanderesse de la convention s'il y a lieu.

Article 8 : Les ONG, associations ou fondations nationales sollicitant un renouvellement

de la convention doivent fournir, outre les documents cités à l'article précédent, les pièces suivantes :

- la copie de la convention échue ;
- le rapport global d'activités de sa mise en œuvre.

Pour le renouvellement de la convention de partenariat pour la promotion de la santé, il sera délivré un avenant.

Section 2 : LA DEMANDE DE CONVENTION POUR L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SANITAIRE PRIVE DE SOINS

Article 9 : Les ONG, associations ou fondations sollicitant une convention de partenariat avec le Ministère en charge de la santé pour l'ouverture d'un établissement sanitaire privé de soins doivent fournir les documents suivants

- une demande adressée au Ministre en charge de la santé, timbrée à 500F et précisant le type de convention demandée ;
- le récépissé de l'association ou l'arrêté portant autorisation d'exercer pour les ONG/Associations/Fondations étrangères ;
- l'attestation de renouvellement du récépissé ou de l'arrêté portant autorisation d'exercer le cas échéant ;
- les statuts et le règlement intérieur qui ont servi à la création de la structure et visés par l'autorité ayant délivré le récépissé ou l'autorisation d'exercer au Burkina Faso ;
- l'arrêté portant autorisation de création de l'établissement sanitaire privé de soins ;
- le projet de convention pour l'ouverture et l'exploitation de l'établissement sanitaire privé de soins en 3 exemplaires signés par le responsable de la structure demanderesse ;
- la fiche de renseignement dûment remplie ;
- la photocopie légalisée du document d'identité du représentant légal de la structure demanderesse (signataire) de la convention ;

- tout autre document notamment le justificatif du titre honorifique du représentant légal de la structure demanderesse de la convention s'il y a lieu.

Article 10 : Les ONG /associations /fondations sollicitant la poursuite du bénéfice de leur convention antérieure doivent fournir outre les pièces citées à l'article précédent les documents suivants :

- l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement sanitaire privé de soins,
- la copie de la convention échue ;
- le rapport global d'activités de la mise en œuvre de la convention;
- les trois (03) derniers rapports mensuels d'activités (RMA) visés par le médecin chef du district sanitaire pour la convention de poursuite d'exploitation de l'établissement sanitaire privé de soins;
- trois (03) exemplaires de projet de convention pour la poursuite de l'exploitation signés par le représentant de la structure.

Article 11 : Les associations/ fondations/ ONG ayant changé le statut de leur formation sanitaire conventionné et souhaitant la poursuite du bénéfice de leur convention antérieure doivent fournir les documents suivants :

- une copie de la convention antérieure,
- l'arrêté portant transformation de l'établissement sanitaire privé de soins,

Section 3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE CONVENTION POUR LES ASSOCIATIONS/FONDATIONS/ONG ETRANGERES

Article 12 : Les associations/ fondations/ ONG étrangères, sollicitant une convention de partenariat avec le Ministère en charge de la santé pour mener les activités dans le domaine de la santé doivent fournir les documents suivants :

- une demande adressée au Ministre chargé de la santé, timbrée à 500 FCFA et précisant le type de convention demandée;

- une photocopie légalisée de l'arrêté portant autorisation d'exercer au Burkina Faso en vigueur;
- les statuts et/ou règlement intérieur visés par l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer au Burkina Faso;
- le projet de convention de partenariat en 5 exemplaires signés ;
- le programme d'investissement validé en 5 exemplaires;
- la photocopie légalisée du document d'identité du représentant légal de la structure ;
- tout autre document justifiant du titre honorifique du responsable de la structure demanderesse de la convention s'il y a lieu.

Article 13 : Les associations/fondations/ONG étrangères sollicitant un renouvellement de la convention doivent fournir, outre les pièces énumérées à l'article ci-dessus, les documents suivants :

- la copie de la convention antérieure ;
- le rapport global d'activités de la mise en œuvre de la convention;
- le projet de renouvellement de convention de partenariat en 5 exemplaires signés ;

Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les activités menées par les ONG, associations et fondations et, le cas échéant par l'établissement sanitaire privé de soins créé, ouvert et exploité sous leur autorité doivent être conformes au paquet d'activités défini par la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Les ONG, associations et fondations demanderesses de la convention doivent respecter et faire respecter par le personnel de santé des établissements sanitaires privés de soins créés, ouverts et exploités sous leur autorité, la législation et la réglementation sanitaires ainsi que les politiques et stratégies nationales de santé notamment la tarification en vigueur.

- Article 16 :** Les ONG, associations et fondations demanderesse de la convention doivent fournir aux districts sanitaires dont elles relèvent des rapports périodiques d'activités de santé ou toute autre information expressément demandée.
- Article 17 :** Tout changement intervenu dans les organes de gestion de l'association, l'ONG et la fondation demanderesse de la convention doit être notifié au Ministère en charge de la santé.
- Article 18 :** Les canevas de conventions, de la fiche de renseignements, du programme d'investissement et du rapport global d'activités, annexés au présent arrêté, sont disponibles à la Direction en charge du partenariat du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique et ses structures déconcentrées.
- Article 19 :** Les dossiers de demande de convention sont recevables au niveau des directions régionales de la santé et de l'hygiène publique et du Cabinet du Ministre en charge de la santé.
- Article 20 :** Tout manquement aux dispositions de présent arrêté peut entraîner le refus de la signature ou du renouvellement de la convention, la suspension de l'exécution d'une convention au cours sans préjudice de déclenchement de toute autre procédure disciplinaire ou judiciaire

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Sont approuvés les canevas ci-dessous cités et joints en annexe :

- canevas de convention de partenariat pour la promotion de la santé ;
- canevas de convention de partenariat pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement sanitaire privé de soins ;
- canevas de convention pour la poursuite de l'exploitation d'un établissement sanitaire privé de soins ;
- canevas de convention de partenariat avec les ONG ;
- canevas d'avenant pour le renouvellement de convention pour promotion de la santé et la transformation d'un établissement
- canevas de programme d'investissement ;
- canevas de fiche de renseignements ;

Article 22 : Le secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

18 JUIN 2024

Ouagadougou, le

Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- CAB/MSHP
- SG/MSHP ;
- DGESS/ MSHP ;
- DAD
- Conseiller technique juridique
- Structures déconcentrées
- Chrono.